

## Partie 5

Les aspects économiques et juridiques

# Sommaire

## Partie 5. Les aspects économiques et juridiques

1. Les aspects économiques	71
2. Les aspects juridiques	71
2.1 Les formations en <i>e-learning</i> sont des œuvres protégeables par le droit d'auteur	71
2.2 Les points de vigilance concernant les contenus des formations	73
2.3 Respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à la protection des données à caractère personnel	74
2.4 Respect du secret médical	74

# Les aspects économiques et juridiques

## 1. Les aspects économiques

Les dépenses en *e-learning* consenties par les entreprises restent limitées en France. Si dans certains secteurs d'activité elles peuvent atteindre jusqu'à 20 % des dépenses de formation, une étude réalisée en 2008 et publiée en 2009 (40) sur la « Place et usage des TIC dans la formation continue des professionnels de santé » montrait dans le domaine de la santé des pratiques encore isolées.

En octobre 2011, le FFFOD a publié un dossier « Financement et mise en œuvre de la FOAD. Vademecum des bonnes pratiques » (146). Ce document identifie trois catégories de coûts :

- infrastructures : installation, équipements et logiciels ;
- conception et gestion des contenus ;
- services liés aux prestations proposées dans le dispositif incluant notamment les modalités de tutorat.

L'impact du coût dans le choix des solutions *e-learning* est une question difficile car encore faut-il mettre en relation les calculs des coûts avec l'impact de l'action de formation sur les compétences et les pratiques professionnelles. Aujourd'hui en France, nous n'avons pas retrouvé d'étude dans ce domaine.

Pour approfondir la question de l'analyse économique des dispositifs en ligne, voici un lien vers le wiki de l'université de Genève qui présente quelques articles intéressants<sup>9</sup>.

Maloney *et al.* ont comparé deux programmes de formation, présentielle et en ligne, pour évaluer les seuils de rentabilité des cours. Le cours de *e-learning* est plus économique que le cours présentiel (147).

Reynolds *et al.* (148) rapportent les résultats d'un programme européen de formation en ligne pour les chirurgiens-dentistes : 'DenteEd'. Ce modèle est une tentative de collaboration de plusieurs pays pour partager leurs ressources dans le domaine de la formation dentaire.

Chorney et Lewis (149) exposent le programme CORE (*Case Oriented Radiology Education*) qui est un programme enseigné dans différentes facultés et disciplines pour l'enseignement de l'imagerie. C'est un moyen d'homogénéiser l'enseignement de certains domaines.

Roland *et al.* (150) ont évalué le contenu et la fiabilité des informations de sites Internet sur un sujet spécifique (dépistage du cancer du col de l'utérus) et les biais liés à l'industrie aux États-Unis. Ils ont retrouvé dans la plupart des cas un suivi à jour des recommandations.

## 2. Les aspects juridiques

### 2.1 Les formations en *e-learning* sont des œuvres protégées par le droit d'auteur

Le droit d'auteur protège les créations intellectuelles, les œuvres de l'esprit, « quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination<sup>10</sup> ».

Pour être considérée comme une création intellectuelle, une œuvre doit être originale c'est-à-dire porter l'empreinte de la personnalité de son auteur, et doit être formalisée<sup>11</sup>. Ainsi, si une idée ou un concept de formation ne peuvent pas être protégés en tant que tels, les contenus et leurs supports de formation (écrits, dessins, schémas, logiciels, etc.) sont des œuvres de l'esprit susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur.

Aucune formalité administrative de dépôt ou d'enregistrement préalable n'est nécessaire pour revendiquer la protection de l'œuvre.

Néanmoins, il est recommandé de prévoir les moyens d'établir la preuve d'une création en cas de litige.

À cette fin, l'auteur peut, par exemple, dater la création de son œuvre et s'identifier comme auteur en déposant une « enveloppe Soleau<sup>12</sup> » auprès de l'un des 19 centres de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI).

Un auteur peut également déposer sa création auprès d'un officier ministériel (notaire ou huissier de justice)<sup>13</sup>.

9. Analyse économique des dispositifs en ligne. [http://edutechwiki.unige.ch/fr/Analyse\\_%C3%A9conomique\\_des\\_dispositifs\\_en\\_ligne](http://edutechwiki.unige.ch/fr/Analyse_%C3%A9conomique_des_dispositifs_en_ligne)

10. Article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

11. Articles L.112-1 et suivants du CPI.

12. Les enveloppes Soleau sont disponibles sur le site [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr)

13. Pour aller plus loin : Fiches techniques sur les droits d'auteur et les droits voisins.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Propriete-litteraire-et-artistique/Fiches-techniques>

## ► Détermination de l'auteur de la formation

La qualité d'auteur est présumée appartenir à celui sous le nom duquel l'œuvre est divulguée<sup>14</sup>.

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit des régimes juridiques spécifiques lorsque l'élaboration d'une œuvre implique plusieurs auteurs (œuvre de collaboration, œuvre collective, œuvre composite) et attribue selon les cas les droits d'auteur à une ou plusieurs personnes physiques ou morales (société, association)<sup>15</sup>.

L'auteur salarié ou travailleur indépendant est propriétaire des droits d'auteur (à l'exception de la création de logiciels). Le contrat de travail ou de commande peut toutefois prévoir les modalités de cession de ces droits envers l'employeur ou le commanditaire<sup>16</sup>.

**Points à retenir :** un formateur qui réalise un document pédagogique à partir de différents éléments est présumé titulaire des droits d'auteur si l'œuvre est originale, c'est-à-dire si on peut voir dans la manière dont il a concrétisé son document pédagogique l'empreinte de sa personnalité notamment dans les choix qu'il a faits sur la disposition et l'enchaînement des supports pédagogiques.

Plusieurs auteurs personnes physiques ou même personnes morales (organisme de formation) peuvent être considérés comme auteurs de la même œuvre.

## ► Droits dévolus aux auteurs

Les auteurs disposent sur leurs œuvres de deux types de droits : les **droits moraux** et les **droits patrimoniaux**.

Les **droits moraux** protègent l'auteur par le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre<sup>17</sup>. Ils permettent notamment à l'auteur de décider de la divulgation de son œuvre au public, d'exiger la mention de son nom sur tout mode de publication de son œuvre ou de s'opposer à toute utilisation qui la dénaturerait<sup>18</sup>.

Les **droits moraux** sont perpétuels et ne peuvent être cédés.

**Points à retenir :** un contenu de formation ne peut être diffusé qu'avec l'autorisation de son auteur. Il doit toujours comporter le nom de son auteur. Il ne peut être modifié sans son consentement exprès. L'auteur de la formation peut également décider de ne plus le diffuser.

Les **droits patrimoniaux** permettent d'organiser l'exploitation de l'œuvre et d'en tirer un profit pécuniaire<sup>19</sup>.

Les droits d'exploitation sont limités dans le temps. Ils durent jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur ou après la divulgation de l'œuvre (première diffusion au public) si celle-ci appartient à une personne morale. À l'expiration de ce délai, l'œuvre tombe dans le domaine public, si bien que son utilisation est libre sous réserve de respecter les droits moraux de l'auteur (mention de la source et du nom de l'auteur, respect de l'intégrité de l'œuvre, etc.).

**Points à retenir :** un contenu de formation peut être cédé à titre gratuit ou onéreux. Cette cession doit se faire par écrit et les droits cédés doivent être limitativement énumérés. On ne peut se prévaloir de droits qui n'ont pas été expressément cédés par l'auteur.

Des exemples de contrats de licence<sup>20</sup> sont proposés gratuitement par Creative Commons, organisation à but non lucratif, permettant aux titulaires de droits d'auteur de mettre leurs œuvres à disposition du public dans des conditions prédéfinies<sup>21</sup>.

14. Article L. 113-1 du CPI.

15. Articles L. 113-2 et suivants du CPI.

16. Article L. 111-1 du CPI.

17. Articles L. 121-1 et suivants du CPI.

18. Articles L. L.121-2 et suivants du CPI.

19. Articles L. 122-1 et suivants du CPI.

20. Contrat par lequel le titulaire d'un droit de propriété industrielle (brevet, marque, dessin ou modèle) concède à un tiers, en tout ou en partie, la jouissance de son droit d'exploitation, gratuitement ou à titre onéreux, moyennant le paiement de redevances ou royalties (lexique des termes juridiques, Dalloz).

21. Pour en savoir plus sur les Creative Commons : <http://creativecommons.fr/>

## 2.2 Les points de vigilance concernant les contenus des formations

### ► Utilisation d'œuvres préexistantes

Les documents diffusés dans le cadre de la formation peuvent parfois reproduire des schémas, dessins, extraits de livre, etc. eux-mêmes protégés par le droit d'auteur.

L'auteur de la formation doit s'assurer au préalable que les documents utilisés peuvent être **reproduits librement** (documents tombés dans le domaine public ou licence libre). Dans le cas contraire, il doit **obtenir l'autorisation écrite et préalable** de l'auteur du document utilisé.

**Points à retenir** : peuvent être reproduites sans autorisation préalable les courtes citations justifiées par le caractère pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve de l'indication de la source et du nom de l'auteur<sup>22</sup>.

L'atteinte aux droits d'auteur, comme par exemple l'utilisation d'un contenu de formation sans son consentement, constitue un délit de contrefaçon sanctionné par des peines d'amende et d'emprisonnement<sup>23</sup>.

### ► Respect du droit à l'image

Il arrive que des photos de personnes ou des vidéos mettant en scène une ou plusieurs personnes, parfois stagiaires elles-mêmes, soient utilisées comme support de formation ou comme moyen de communication (plaquette, site Internet, etc.).

**Or, il est interdit de diffuser l'image d'une personne sans son consentement exprès.**

**Points à retenir** : toute diffusion de photos ou de vidéos d'une personne dans le cadre d'une action de formation en *e-learning* (mise à jour de profil, réalisation de trombinoscope de promotion, etc.) doit être soumise à une autorisation écrite préalable quel que soit le mode de diffusion de l'image.

L'autorisation doit prévoir de manière précise le contexte et le support d'utilisation de l'image.

La photo ou la vidéo ne doit pas être réutilisée dans un autre contexte sans un nouveau consentement exprès de la personne concernée.

Les images médicales diffusées au cours d'une formation doivent être strictement anonymes sous peine de violation du secret médical pénalement sanctionnée.

### ► Respect des textes applicables en matière de respect de la vie privée, diffamation et de droit de réponse

Si le site de formation met à disposition des différents acteurs (stagiaires, formateurs) un forum de discussion, il est recommandé de faire appel à un « **modérateur** » qui veille au bon déroulement des échanges et supprime tout propos inapproprié (propos diffamatoires ou injurieux, propos portant atteinte au respect de la vie privée).

**Points à retenir** : la tenue sur un forum de propos diffamatoires, calomnieux, injurieux ou racistes à l'égard d'une personne, par exemple un formateur ou un stagiaire, peut être poursuivie pénalement<sup>24</sup>.

22. Article L. 122-5 du CPI.

23. Articles L. 335-1 et suivants du CPI.

24. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Par ailleurs, l'article 6 IV de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 a institué un droit de réponse pour toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne. Cette disposition s'applique aux dispositifs de formation en *e-learning*.

**Points à retenir :** un stagiaire utilisant un forum dans le cadre d'une action de formation en *e-learning* peut faire jouer son droit de réponse en ligne auprès du responsable de formation en cas d'atteinte et celui-ci doit s'exécuter sous peines de sanctions.

## 2.3 Respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à la protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de ses activités, un organisme de formation est amené à collecter plusieurs types de données personnelles comme par exemple le nom, prénom, date de naissance d'un stagiaire lors de son inscription, des données de connexions de ce dernier lorsqu'il consulte le site de formation en ligne.

Il est donc essentiel que les organismes de formation s'assurent du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la collecte et au traitement de données<sup>25</sup>.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), autorité chargée de veiller à la protection des données personnelles, propose de nombreux guides quant à la collecte et l'utilisation des données à caractère personnel. Il convient donc de s'y référer<sup>26</sup>.

**Points à retenir :** tout stagiaire de la formation ou formateur doit être informé des traitements de données le concernant par l'organisme de formation et dispose d'un droit d'accès et de rectification.

## 2.4 Respect du secret médical

En application du principe du secret médical, toute personne extérieure à la prise en charge du patient ne peut obtenir des informations le concernant (article L. 1110-4 du Code de la santé publique).

**Points à retenir :** les informations médicales utilisées pour les actions de formation en *e-learning* doivent être strictement anonyme.

25. Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à la protection des données à caractère personnel.

26. <http://www.cnil.fr/vos-obligations/declarer-a-la-cnil/>